



N° 07/00033
du 10/02/2007

GAU : 55 minutes entre interpellation
et notification des droits,
non justifié par des circonstances
insurmontables, alors que le lieu
de notification est à moins de
dix minutes du lieu d'interpellation

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE
pris en la personne de Monsieur VAILLANT, substitut général près la Cour
d'appel de Douai

INTIME : M. Stéphane D. [REDACTED]
né le 07 Décembre 1974 à DABOU (COTE D'IVOIRE)
de nationalité Ivoirienne

Assisté de Me Quentin LEBAS substituant Me Eve THIEFFRY, avocat au
barreau de LILLE

INTIME : Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté
Conclusions par fax du

CONSEILLER DELEGUE :

A. COCHAUD-DOUTREUWE, conseiller, désigné par ordonnance du 10 novembre 2006 pour
remplacer le premier président empêché

GREFFIER : A. BACHIMONT

DEBATS : à l'audience publique du 10/02/2007 à

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 10/02/2007 à

*
* *

N° 07/00033 - - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 6 février 2007 régulièrement notifié à Monsieur Stéphane D., le même jour à 15 heures 20 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 6 février 2007 prononçant la rétention administrative de Monsieur Stéphane D., dans les locaux du et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15 heures 30 ;

Vu l'ordonnance rendue le Tribunal de Grande Instance de LILLE par le juge des libertés et de la détention du 08 Février 2007, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Stéphane D. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de LILLE par déclaration du 9 février 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 9 février 2007 à 16 heures 04 ;

Monsieur VAILLANT, substitut général près la Cour d'appel de Douai, en ses observations ;

Où la plaidoirie de Me LEBAS, avocat au barreau de LILLE,

DECISION

Sur l'irrégularité de procédure :

L'irrégularité de procédure soulevée à savoir l'absence de convocation de l'avocat n'est pas de nature à rendre l'appel irrecevable ; au demeurant cette exception de procédure n'a pas été soulevée par voie de conclusions écrites et in limine litis et n'a pas causé de griefs à M. Stéphane D. régulièrement représenté à l'audience par son conseil avisé téléphoniquement de la date et heure de l'audience ;

Attendu que M. Stéphane D. a été interpellé le 6 février 2007 à 00h45, que le placement en garde à vue lui a été notifié à 1 heure 40 et le Procureur de la République avisé à 1 heure 50 ;

Attendu que le Juge des libertés et de la détention a estimé que rien ne justifiait l'important délai entre l'interpellation et le placement en garde à vue, le transport de la gare de Lille aux locaux de la police de l'air et des frontières situés à moins de 10 minutes de délai de transport n'établissant pas l'impossibilité de procéder rapidement comme le prévoit le Code de Procédure Pénale;

Attendu qu'il résulte des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale que la personne qui, pour les nécessités de l'enquête, est, sous la contrainte, tenue à la disposition d'un officier de la police judiciaire, doit être immédiatement placée en garde à vue et recevoir notification des droits attachés à cette mesure. Tout retard dans la mise en oeuvre de cette notification non justifié par des circonstances insurmontables porte nécessairement atteinte

n

aux intérêts de la personne concernée.

En l'espèce, le délai de 55 minutes entre l'interpellation de M. Stéphane D[REDACTED] et la notification de ses droits, pendant lequel il a été tenu sous la contrainte à la disposition d'un officier de police judiciaire n'est pas justifié par des circonstances insurmontables ;

Il convient dans ces conditions que l'interpellation de M. Stéphane D[REDACTED] est entachée d'irrégularité et de confirmer l'ordonnance entreprise ;

PARCOURS

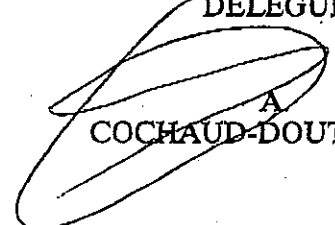
CONFIRME l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER



A. BACHIMONT

LE CONSEILLER
DELEGUE



A
COCHAUD-DOUTREUWE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

